

**Direction des déchets,  
des installations de recherche et du cycle**

Paris, le 20 juin 2011

N/Réf. : CODEP-DRC-2011-014998

**Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire**

à

**Monsieur le Président du Groupe Permanent  
d'experts chargé des Usines**

**Objet : CIS bio international (INB n° 29)  
Poursuite du réexamen de sûreté de l'installation**

**Réf. : Voir en annexe**

Monsieur le Président,

Le 7 juillet 2010, le Groupe Permanent d'experts chargé des Usines (GPU) s'est réuni afin d'analyser le dossier de réexamen de sûreté de l'INB n°29, déposé par CIS bio international (avis en référence [1]). Compte tenu du caractère incomplet du dossier transmis par l'exploitant, cette réunion n'a pas pu être conclusive quant à la pérennité du fonctionnement de l'INB n°29. Cette réunion a ainsi consisté à dresser un état des connaissances sur la sûreté de l'installation et à identifier les axes d'amélioration prioritaires. En conséquence, une seconde réunion du GPU a été jugée nécessaire pour conclure sur le réexamen de sûreté de l'installation.

Préalablement à la réunion du 7 juillet 2010, l'exploitant a transmis sa lettre d'engagements, citée en référence [2]. Sur la base de cette lettre et de l'avis du GPU précité, l'ASN a adressé, à l'exploitant, sa lettre de suites, citée en référence [3]. Par ailleurs, la décision ASN, citée en référence [4], fixe les échéances de transmission de certains éléments de réponse et limite l'activité en iode 131 dans les ailes B, C et F du bâtiment 549.

Par courriers cités en références [5] à [18], l'exploitant a transmis des réponses aux demandes et engagements faisant suite à la première partie de l'instruction du dossier de réexamen de sûreté. Il convient de noter que d'autres éléments de réponse seront transmis ultérieurement, conformément aux échéances mentionnées dans la décision ASN, la lettre de suites de l'ASN ou la lettre d'engagements de l'exploitant.

Afin de pouvoir statuer sur la sûreté de l'exploitation de l'INB n°29 et sur sa pérennité, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire examiner, par le GPU que vous présidez, les compléments au dossier réexamen de sûreté transmis à ce jour, notamment par courriers en références [5] à [18], en particulier, la prise en compte des demandes et engagements dans les mises à jour du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation, transmises par courriers en références [17] et [18], ainsi que les notes techniques rédigées en support.

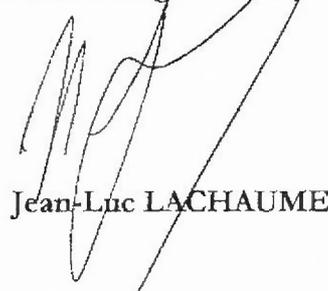
Cet examen, qui devra permettre de se prononcer sur l'acceptabilité de la poursuite du fonctionnement de l'installation visée en objet et les éventuelles actions nécessaires, portera notamment sur les points suivants :

- l'examen de la conformité de l'installation aux exigences associées au décret cité en référence [19], ainsi qu'aux documents prévus au II de l'article 20 du décret cité en référence [20] et les actions correctives prévues le cas échéant;
- la réévaluation de la sûreté de l'installation et les dispositions apportées ou proposées par l'exploitant pour corriger les éventuels écarts à la réglementation ainsi qu'aux règles techniques de sûreté en vigueur ; dans ce cadre, les thèmes suivants seront plus particulièrement examinés :
  - la maîtrise des risques de dissémination des matières radioactives, notamment pour ce qui concerne la ventilation, le confinement des effluents liquides radioactifs, l'efficacité des systèmes de filtration (pièges à iodes et filtres à charbon actif) et l'étanchéité des enceintes, y compris des enceintes THA ;
  - le comportement de l'installation vis-à-vis des agressions internes, en particulier l'incendie, l'explosion et les risques liés à la manutention ;
  - le comportement de l'installation vis-à-vis des agressions externes, notamment l'explosion d'origine externe et les aléas climatiques ;
  - les conséquences potentielles associées aux situations incidentelles et accidentelles ;
  - les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, en particulier compte tenu du domaine de fonctionnement, du zonage radiologique et des actions d'amélioration qui seront identifiées dans le cadre des études ALARA ;
  - la maîtrise des facteurs organisationnels et humains, notamment les réponses aux demandes et engagements relatifs à ce sujet.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir convier la division de l'ASN d'Orléans et la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle aux travaux du GPU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le directeur général adjoint,**



**Jean-Luc LACHAUME**

Liste des références

- [1] Lettre GPU CODEP-MEA-2010-038709 du 12 juillet 2010
- [2] Lettre CIS BIO DGSSN/2010-166 du 16 juin 2010
- [3] Lettre ASN CODEP-DRD-2010-052857 du 30 septembre 2010
- [4] Décision ASN n°2011-DC-0207 du 27 janvier 2011
- [5] Lettre CIS bio DSRSNE/10-249 du 1<sup>er</sup> octobre 2010
- [6] Lettre CIS bio DSRSNE/10-302 du 15 octobre 2010
- [7] Lettre CIS bio DSRSNE/10-312 du 22 octobre 2010
- [8] Lettre CIS bio DSRSN/11-004 du 6 janvier 2011
- [9] Lettre CIS bio DSRSN/11-039 du 31 janvier 2011
- [10] Lettre CIS bio DSRSN/11-051 du 7 février 2011
- [11] Lettre CIS bio DSRSNE/11-063 du 11 février 2011
- [12] Lettre CIS bio DSRSN/11-067 du 11 février 2011
- [13] Lettre CIS bio DSRSN/11-072 du 15 février 2011
- [14] Lettre CIS bio DSRSN/11-099 du 3 mars 2011
- [15] Lettre CIS bio DSRSN/11-106 du 7 mars 2011
- [16] Lettre CIS bio DSRSN/11-180 du 29 avril 2011
- [17] Lettre CIS bio DSRSN/11-183 du 29 avril 2011 (lettre transmise par courrier électronique et transmission des pièces jointes associées - mise à jour du référentiel de sûreté - uniquement à l'IRSN)
- [18] Lettre CIS bio DSRSN/11-256 du 8 juin 2011 (transmission des pièces jointes - mise à jour du référentiel de sûreté - à l'ASN)
- [19] Décret n°2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay, l'installation nucléaire de base n°29, précédemment exploitée par le commissariat à l'énergie atomique
- [20] Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière nucléaire, du transport de substances radioactives